ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

(CI-APRÈS LE CPNSSS)

ET

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC – FIQ

(CI-APRÈS LA FIQ)

MAI 2017

CONSIDÉRANT la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (RLRQ, chapitre U-0.1);

CONSIDÉRANT la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT que la détermination de la nouvelle association accréditée et l'application de sa convention collective interviennent après la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective;

CONSIDÉRANT que lors de la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, certaines personnes ou certains groupes de personnes salariées n'étaient pas représentés par l'association représentative;

CONSIDÉRANT la lettre du 21 mars 2016, signée par la directrice générale du CPNSSS, adressée aux présidentes et aux présidents des syndicats représentant le personnel salarié du secteur de la santé et des services sociaux et ayant pour objet l'*Application des conditions de travail particulières à des personnes qui n'étaient pas représentées par votre syndicat*;

CONSIDÉRANT les décisions rendues par le Tribunal administratif du travail le 21 avril 2017 pour certains établissements;

CONSIDÉRANT que les parties veulent éviter une interruption des conditions de travail pour les personnes salariées visées par ces décisions;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur des dispositions de la convention collective nationale de l'association représentative le 22 mai 2017.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les accréditations syndicales pour les établissements visés par la présente entente, ainsi que pour les catégories de personnel précisées, se décrivent comme suit :

Établissements	Catégorie de personnel	accréditations entre le 10 juillet 2016 et le 30 mars 2017	accréditations à partir du ~~31 mars~~ 21 avril 2017
CISSS de la Capitale-Nationale	1	- FIQ - FSSS-CSN	- FIQ
CIUSSS Nord-de-l'Île-de-Montréal	1	- FIQ - FSSS-CSN	- FIQ
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	1	- FIQ - FSSS-CSN	- FIQ
CISSS de l'Outaouais	1	- FIQ - FSSS-CSN - SQEES-298-FTQ	- FIQ

2. Les dispositions nationales de la convention collective en vigueur le 10 juillet 2016 et liant d'une part,

   Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et, d'autre part,

   La Fédération Interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ

   sont modifiées de la façon suivante :

2.1. AJOUTS :

2.1.1. L'installation de l'établissement suivant est ajoutée à la liste des établissements visés au paragraphe 34.01 (1) de l'article 34 établissant les « Conditions particulières aux salariées des établissements, ailes ou unités psychiatriques » :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal	- Pavillon Albert-Prévost

2.1.2. L'installation de l'établissement suivant est ajoutée à la liste des établissements visés aux paragraphes 34.01 (2) et (3) de l'article 34 établissant les « Conditions particulières aux salariées des établissements, ailes ou unités psychiatriques » :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	- Centre hospitalier de St-Mary

2.1.3 L'installation de l'établissement suivant est ajoutée à la liste des établissements visés au paragraphe 3.01 de l'annexe 9 établissant les « Conditions particulières aux salariées travaillant dans une unité spécifique » :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal	- Centre d'hébergement de Saint-Laurent

2.2. MODIFICATIONS :

2.2.1. Au paragraphe 3.01 de l'annexe 9 établissant les « Conditions particulières aux salariées travaillant dans une unité spécifique », retirer l'installation « Centre d'hébergement Paul-Gouin » du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

2.2.2 Le deuxième (2e) alinéa du paragraphe 37.05 de la convention collective est modifié de la façon suivante :

Aux fins du présent mécanisme, les regroupements syndicaux sont les sept (7) entités syndicales suivantes : l'APTS, la FP-CSN, la FSSS-CSN, la FSQ-CSQ, la FIQ, le SCFP-FTQ et le SQEES-298-FTQ.

2.2.3 Le troisième (3e) paragraphe de la lettre d'entente no 9 « Relative à la création d'un comité national intersyndical de prévention en santé et sécurité » de la convention collective est modifié de la façon suivante :

COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de dix (10) membres désignés comme suit :

- trois (3) représentants de la partie patronale;

- sept (7) représentants de la partie syndicale (un (1) représentant de chaque syndicat FSSS-CSN, FP-CSN, APTS, SCFP-FTQ, SQEES-298-FTQ, FSQ-CSQ et FIQ).

La présente entente entre en vigueur le 22 mai 2017

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 12 jour de mai 2017.

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC – FIQ

Daniel David

Daniel Gilbert

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Ingrid Tremblay

Josée Doyon